

VD_FINDINFO HC / 2015 / 935 vom 1. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___935

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 935 du 1 octobre 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 935 del 1 ottobre 2015

Regeste

DÉPENS, PROCÉDURE SOMMAIRE, AGENT D'AFFAIRES, VALEUR LITIGIEUSE, MODIFICATION DE LA DEMANDE | 110 CPC (CH), 91 al. 1 CPC (CH), 11 TDC

Erwägungen

E. 1

La décision sur frais ne peut être attaquée séparément que par un recours (art. 110 CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272]). Lorsque la décision a été rendue en procédure sommaire, le recours, écrit et motivé, doit être déposé dans un délai de dix jours à compter de la notification (art. 321 al. 2 CPC). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et s'attaquant à la quotité des dépens accordés en première instance, le présent recours est recevable.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar ZPO, 2e éd., 2013, n. 26 ad art. 319 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2e éd., 2010, n. 2508).

E. 3

Le recourant reproche au premier juge de n'avoir pas respecté les fourchettes prévues par l'art. 11 TDC (tarif des dépens en matière civil du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6). Il fait valoir que, dès lors que la valeur litigieuse des prétentions de la requérante et intimée à l'appel à son encontre s'élevait à 11'200 fr., représentant le total des conclusions en inscription d'hypothèques légales selon les conclusions I, II, IV et V de la requête, le premier juge se devait d'allouer les dépens prévus par le tarif pour une valeur litigieuse allant de 10'001 à 30'000 fr., soit des dépens compris entre 750 et 2'250 francs. A la lecture des conclusions précitées de la requête du 27 mai 2015, il apparaît effectivement que la valeur litigieuse des conclusions prises par la requérante et intimée à l'appel à l'encontre du recourant était de 11'200 fr. au total, les conclusions I et IV s'élevant à 2'400 fr. chacune et les conclusions II et V à 3'200 fr. chacune. Toutefois, à l'audience du 9 juillet 2015, la requérante et intimée à l'appel a modifié ses conclusions. Elle a réduit ses conclusions I et IV à 1'100 fr. chacune, le lot étant désormais propriété de [...], et a déclaré que ses conclusions II et V n'avaient plus d'objet, le paiement intervenu le 31 mai 2015 valant acquiescement partiel. Si l'on additionne les conclusions ainsi modifiées, la valeur litigieuse des conclusions prises par la requérante et intimée à l'appel à l'encontre du recourant ne s'élevait plus qu'à 2'200 francs. La valeur qui était déterminante pour fixer la valeur

litigieuse était le dernier état des conclusions devant le premier juge. Dès lors, en application de l'art. 11 TDC, les dépens pour une valeur litigieuse allant de 2'001 à 5'000 fr. pouvaient être fixés entre 300 et 750 francs. En arrêtant les dépens à 600 fr., le premier juge n'a donc pas abusé de son pouvoir d'appréciation. Le recourant s'en prend également au principe de la fixation des dépens d'après la seule valeur litigieuse. Il énumère les opérations qu'il a effectuées, mentionne 11,25 heures au taux de 215 fr., auxquelles s'ajouteraient la TVA et les débours, et parvient à des dépens de 2'542 fr. 50. Toutefois, il y a lieu de constater que cet argument, qui se fonde sur des allégations de faits et des preuves nouvelles, est irrecevable sous l'angle de l'art. 326 CPC, dès lors que le premier juge ne s'est pas fondé sur une liste d'opération et n'avait du reste pas à le faire, au regard de l'art. 11 TDC. Partant, le grief du recourant est mal fondé.

E. 4

Il découle des considérants qui précèdent que le recours, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 CPC et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à l'intimée, dès lors qu'elle n'a pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr., sont mis à la charge du recourant N._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Christophe Savoy, aab (pour N._____), ■ Mikaël Ferrero, aab, (pour E._____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Madame la Juge de paix des districts du Jura-Nord vaudois et du Gros-de-Vaud. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.